

MERITIUS®

AVOCATS - ADVOCATEN

Méritoire dans le droit

© Copyright MERITIUS®

Dans ce numéro

Une preuve n'est pas l'autre, surtout pour le fisc1**Oseriez-vous faire confiance au fisc ?1****Le "caractère professionnel" n'est pas prouvé par la simple présentation de factures2****Des plaintes à propos de votre banquier ?2****Nouvelle loi sur la continuité des entreprises3****Nouveaux intérêts de retard pour les dettes commerciales en retard3****Trop fort sur le frein ? Gare au porte-monnaie !4****Au Tribunal pour 15 euros !?4**

Une preuve n'est pas l'autre, surtout pour le fisc

Luc STOLLE

Selon l'article 23 § 2, 2 ° CIR 1992, « *les pertes professionnelles éprouvées pendant la période imposable, en raison d'une activité professionnelle quelconque, sont déduites des revenus des autres activités professionnelles* ».

Le contribuable, qui invoque cette disposition, doit fournir la preuve de l'existence et du montant de ces pertes professionnelles.

Néanmoins, on ne peut pas déduire de cette obligation que la charge de la preuve du résultat des autres activités repose aussi sur le contribuable, sur base du seul fait que la différence entre le revenu et la perte fait apparaître un montant négatif. Même si le résultat déclaré présente un solde négatif, c'est l'administration qui doit prouver que le montant du revenu imposable est supérieur au montant indiqué.

Le contribuable ne doit donc prouver que

l'existence et le montant de ce qu'il veut déduire de son revenu déclaré, en particulier les pertes professionnelles.

In casu, l'administration considérait que la comptabilité du contribuable n'était pas probante. Au départ de cette opinion, l'administration considérait que les revenus étaient au moins égaux à la perte déclarée. Mais, selon le tribunal, l'administration a ainsi recouru à une présomption arbitraire, dans la mesure où elle ne s'était fondée sur aucun élément concret dont elle pouvait raisonnablement déduire que le contribuable aurait bénéficié de plus de revenus que ce qu'il avait déclaré, et que ceux-ci auraient en tout cas compensé la perte. Par conséquent, les enrôlements contestés ont été annulés pour arbitraire.

Trib. Namur 19 mars 2008

Oseriez-vous faire confiance au fisc ?

Luc STOLLE

Pour établir et valoriser ses stocks, un contribuable se contentait d'indiquer un montant total. Les marchandises en stock ont été valorisées à leur prix d'acquisition.

Son dossier fiscal montrait toutefois que, à l'occasion de divers contrôles fiscaux, le fisc s'était déjà posé des questions quant à la manière dont ce contribuable tenait son inventaire. Toutefois, il ne lui avait jamais été précisé que son inventaire devrait contenir une description détaillée des marchandises en stock, afin qu'elles puissent être identifiées.

Tout à coup, l'administration devint plus stricte. Dès lors que l'inventaire n'aurait pas été correctement tenu, elle a rejeté toute la comptabilité comme non probante.

Mais le tribunal ne l'a pas suivie. Il a estimé que l'Administration avait violé le principe de confiance et de sécurité juridique en ayant accepté cette comptabilité comme probante pendant des années, pour changer soudainement d'avis.

Trib. Leuven 10 Octobre 2008

MERITIUS
ADVOCATEN - AVOCATS

Des factures non protestées ne constituent qu'un commencement de preuve du caractère professionnel des montants facturés.

Pour constituer une preuve entière, elles doivent être complétées par d'autres éléments de preuve.

Le "caractère professionnel" n'est pas prouvé par la simple présentation de factures

Luc STOLLE

Une entreprise A adressait régulièrement des factures à une société B, toujours pour le même montant, pour la fourniture de « prestations de management ».

Le fisc a contesté que les rémunérations de management que la société B présentait comme frais professionnels soient déductibles par elle sur base de l'art. 49 CIR 1992, et voulut imposer ces montants à charge de B.

La Cour d'appel de Bruxelles constate qu'il n'est pas interdit de rémunérer des prestations de management de manière forfaitaire, mais estime cependant aussi que la simple émission de factures, suivie de leur paiement, n'est pas une preuve suffisante de la réalité et du caractère professionnel des prestations. Les factures non protestées ne constituent qu'un *commencement de preuve* du caractère professionnel des

montants facturés, et ne deviennent une preuve entière de ce caractère que lorsqu'elles sont appuyées par d'autres éléments de preuve. Ces autres éléments de preuve doivent être fournis par le contribuable, soit ici la société B.

La Cour constate que B ne présente pas de preuve supplémentaire décisive qui pourrait compléter le commencement de preuve pour en faire une preuve entière. Dès lors, le paiement de frais de management par B à A constitue un avantage que des entreprises totalement indépendantes ne se consentiraient pas.

La Cour considère donc qu'il y a donc fourniture d'avantages anormaux ou bénévoles par B. Mais, étant donné que ces factures avaient déjà été imposées dans le chef de A, elles ne pouvaient l'être une deuxième fois dans le chef de B, selon l'article 26 CIR 1992.

Des plaintes à propos de votre banquier ?

Didier BAECK

Deux investisseurs concluent avec leur banque un contrat IRCS de cinq ans (c-à-d Interest Rate Currency Swap, ou contrat à intérêts et devises croisés).

A l'échéance, leur perte est de 200.000 euros. Ces investisseurs sont furieux, considèrent que la banque les a abusés et qu'ils ont été trompés quant à la teneur réelle du contrat parce que la banque a manqué à son devoir d'information précontractuelle.

La Cour ne les a pas suivis. La banque a agi méticuleusement et professionnellement, en adressant tous les mois aux investisseurs une communication, dans laquelle la situation acquise et l'évolution attendue étaient décrites, et un avis professionnel formulé.

En outre, la banque leur avait fourni une information quant à ce produit d'investissement,

par le biais d'une brochure exposant suffisamment la nature purement spéculative et risquée de cet investissement. Et pendant cinq ans, ces investisseurs n'avaient jamais réagi négativement ni émis une plainte. De plus, le patrimoine de ces investisseurs (d'une valeur de plus de deux millions d'euros), et le fait qu'ils géraient eux-mêmes un portefeuille d'un million d'euros, établissaient que leurs connaissances étaient plus étendues que celles de l'investisseur moyen.

Le choix des investisseurs s'était donc fondé sur des considérations raisonnées et en connaissance de cause.

Leur action a été rejetée comme non fondée.

Cour d'Appel de Bruxelles, 10 Octobre 2006



Nouvelle loi sur la continuité des entreprises

Luc STOLLE

Le monde des affaires attendait depuis longtemps une réforme en profondeur de la loi sur les faillites et de la législation sur le concordat judiciaire. Avec le nombre croissant des faillites, la situation était en tout cas devenue critique.

L'adoption de la loi du 16 Janvier 2009, après plus de quatre ans de tâtonnements, est donc une très bonne nouvelle.

Cette loi vise à assurer la continuité des entreprises, ou au moins de leurs parties saines. Pour ce faire, la loi élargit l'arsenal d'instruments permettant à une entreprise de s'attaquer à ses difficultés. Elle n'est plus confrontée au simple choix entre concordat et faillite, mais peut dorénavant choisir volontairement parmi plusieurs options. Ces instruments ont été mis en place pour définir un cadre juridique dans lequel l'entreprise en difficulté peut elle-même saisir le taureau par les cornes, avant que la question soit soumise à un Tribunal. Ainsi, non seulement la nouvelle loi régit-elle le fonctionnement des chambres d'enquêtes commerciales (anciennement « service de dépistage ») et la collecte de données par les Tribunaux de Commerce, mais elle introduit aussi un nouvel acteur, le médiateur d'entreprise. Cette personne neutre agit comme intermédiaire et va entre autres travailler avec le débiteur (l'entreprise en difficulté) et ses créanciers, pour rechercher toutes transactions et solutions possibles.

Il y aura dorénavant trois options importantes.

Tout d'abord, la possibilité de conclure un « accord amiable » avec certains créanciers. Les parties règlent librement le contenu d'un tel accord, pour autant qu'il n'ait pas pour objectif d'aggraver la situation financière des autres créanciers, qui ne sont pas parties à cet accord. Deuxièmement, le concordat est modernisé, en ce sens que l'entreprise elle-même peut élaborer un plan de redressement, avec l'approbation des créanciers.

La troisième nouvelle piste est le transfert de l'entreprise (ou d'une partie de celle-ci) : lorsque la situation de l'entreprise est désespérée, il ne faudra donc plus attendre qu'elle ait fait faillite dans son ensemble, et ses activités encore rentables pourront être cédées. Ceci intervient sous la supervision du Tribunal.

Le législateur a ainsi réalisé une louable tentative de briser l'étroit carcan de l'ancien concordat. La nouvelle loi offre beaucoup plus de marge de manœuvre. Reste maintenant à espérer que les sociétés y feront appel à temps, sans attendre qu'elles soient irrémédiablement condamnées.

Le Ministre de la Justice aurait voulu que la loi entre en vigueur début avril 2009. Les Tribunaux, par contre, voudraient plus de temps pour préparer l'organisation de cette réforme en profondeur. Ils auraient avancé le 1^{er} septembre 2009 comme une date réaliste.

En tout cas, nous vous informerons par une ou plusieurs newsletters thématiques avant l'entrée en vigueur de cette loi.

Le législateur a, en tout cas, fait une tentative louable de briser le carcan de l'ancien concordat.

La nouvelle loi offre plus de marge de manœuvre. Reste à espérer que les entreprises y feront appel, sans attendre d'être irrémédiablement perdues.

Nouveaux intérêts de retard pour les dettes commerciales

La loi du 02/08/2002 relative à la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales prévoit la révision semestrielle de l'intérêt de retard de référence, pour les cas où les parties n'ont rien convenu à ce propos.

L'intérêt pour le premier semestre 2009 vient d'être publié. Il est de 9,5%, soit 2% de moins que les 11,5% du deuxième semestre 2008.

Le créancier a droit à ces intérêts "de plein droit et sans mise en demeure" si, dans le cadre d'une

transaction commerciale, le débiteur n'a pas payé sa dette (ou ne l'a pas payée dans le délai de paiement de 30 jours).

Attention, ce taux d'intérêt ne s'applique qu'aux transactions entre entreprises, ou entre entreprises et pouvoirs adjudicateurs de marchés comprenant la fourniture de biens ou de services contre rémunération. Il ne s'applique donc pas aux transactions conclues avec les consommateurs.





MERITIUS
ADVOCATEN - AVOCATS

Trop fort sur le frein ? Gare au porte-monnaie !

Luc STOLLE

Un quidam roule sur l'autoroute, bien à gauche sur la troisième bande, à la vitesse maximale autorisée de 120 km / h.

Soudain, une voiture de sport surgit à l'arrière. Elle fait des appels de phares pour établir clairement qu'elle entend obtenir illico le passage. Le prédécesseur en est quelque peu irrité, et décide de tester les réflexes du « sportif ». Il appuie un peu plus que doucement sur les freins et le fou de vitesse qui, apparemment, ne connaît que la pédale des gaz, vient s'emboutir à l'arrière de la première voiture ! Et maintenant ?

Causer délibérément un accident permet à l'assureur RC de l'automobile de se retourner contre l'assuré (dans ce cas, la première voiture), pour récupérer intégralement l'indemnité

versée à l'autre partie (art. 25, 2, a de l'A.R. du 14/12/1992 sur le contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière des véhicules automoteurs).

Le Tribunal de Liège a jugé que l'accident a effectivement été causé intentionnellement : l'assuré a commis une action qui a causé un préjudice raisonnablement prévisible.

Le premier conducteur savait ou aurait dû savoir que, suite à son freinage, la voiture approchant pouvait le heurter par l'arrière.

Que l'assuré n'ait pas voulu le dommage, ni sa nature ni son ampleur, ne change rien au caractère intentionnel de l'accident. Il suffit que le préjudice ait été provoqué.

Trib. Liège, 2 Juin 2006

Au Tribunal pour 15 euros !?

Kenneth Dierick

L'histoire semble familière: vous avez oublié de prendre un ticket de stationnement ou votre ticket a expiré ... et vous êtes pris.

Vous trouvez dans votre boîte aux lettres un « droit de stationnement », envoyé par la société qui exploite les emplacements de parking de la commune. Cette société concessionnaire a obtenu votre adresse de la commune, qui s'est elle-même adressée à la DIV.

Une commune peut-elle demander ces renseignements et les communiquer à une société de parking privée ? Eh bien, non ! C'est une violation de la vie privée.

De plus en plus de Tribunaux rejettent les demandes de recouvrement des « amendes » de stationnement comme non fondées: en effet, c'est illégalement que le concessionnaire a obtenu l'identité du mauvais payeur.

Onze kantoren

MERITIUS® GENT

Martelaarslaan 402 - 9000 Gent
Tel. +32 (0)9 269 70 70 - Fax +32 (0)9 269 70 71
info.gent@meritius.be

MERITIUS® BRUXELLES

Avenue Georges Henrilaan 431 - 1200 Bruxelles
Tel. +32 (0)2 735 91 56 - Fax +32 (0)2 734 35 00
info.brussels@meritius.be

MERITIUS® MONS

Rue Ste Gertrude 1 - 7070 Le Roeulx
Tel. +32 (0)64 66 50 12 - Fax +32 (0)64 67 60 93
info.mons@meritius.be

MERITIUS® NAMUR

Avenue Cardinal Mercier 46 - 5000 Namur
Tel. +32 (0)81 744 204 - Fax +32 (0)81 744 207
info.namur@meritius.be

MERITIUS® ANTWERPEN

Jules Moretuslei 374-376 - 2610 Antwerpen
Tel. +32 (0)3 825 55 00 - Fax +32 (0)3 825 56 00
info.antwerpen@meritius.be